



INVESTMENT DEALERS
ASSOCIATION OF CANADA

bulletin



ASSOCIATION CANADIENNE DES
COURTIERS EN VALEURS MOBILIÈRES

Personne-ressource :

Jeff Kehoe

Directeur, Contentieux de la mise en application

(416) 943-6996, jkehoe@ida.ca

Prière de transmettre aux intéressés dans votre société

BULLETIN N° 3489

Le 9 décembre 2005

Discipline

Sanctions disciplinaires prononcées contre Corporation Recherche Capital et Patrick Gerald Walsh – Contraventions à l'article 1 du Statut 29

Personnes faisant l'objet des sanctions disciplinaires Une formation d'instruction nommée en vertu du Statut 20 de l'ACCOVAM a prononcé des sanctions disciplinaires contre Corporation Recherche Capital (Recherche Capital ou CRC), société membre à l'époque des faits reprochés, et Patrick Gerald Walsh, qui était, à l'époque des faits reprochés, personne autorisée (chef de la direction, président et personne désignée responsable) au bureau de Toronto de Recherche Capital.

Statuts, Règlements ou Principes directeurs faisant l'objet des contraventions Le 25 novembre 2005, la formation d'instruction a examiné et accepté une entente de règlement négociée entre le personnel du Service de la mise en application de l'Association (le personnel de l'Association) d'une part et Research Capital Corporation et Patrick Gerald Walsh d'autre part.

Aux termes de l'entente de règlement, les intimés ont reconnu avoir contrevenu à l'article 1 du Statut 29 du fait qu'au cours de la période allant de septembre 2001 à septembre 2004, ils n'ont pas assuré une surveillance efficace ou adéquate du représentant inscrit S.T. par les dirigeants ou employés appropriés et qu'au cours de la période allant de 2002 à juin 2004, ils n'ont pas traité et corrigé de façon adéquate les lacunes de conformité signalées par l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières et n'ont pas fourni une assurance raisonnable que les normes de l'Association en matière de conformité et de surveillance étaient respectées.

Sanctions prononcées La formation d'instruction a prononcé les sanctions suivantes :

- une amende de 160 000 \$;
- le paiement d'une somme de 40 000 \$, au titre des frais d'enquête et de poursuite de l'Association.

Historique

Surveillance de T.

En septembre 2001, à la connaissance et avec l'approbation de l'intimé Walsh, T. a été engagé par CRC comme représentant inscrit, fournissant des conseils et des services de négociation aux clients de détail de CRC. À la connaissance de la haute direction de CRC, T. avait fait l'objet d'une amende et d'une suspension prononcées par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario en 1997 pour activités inconvenantes à titre de représentant inscrit et faisait l'objet d'une enquête de l'Association au moment de son engagement par CRC.

L'Association a autorisé l'emploi de T. chez CRC sous réserve d'une demande qu'il soit placé sous surveillance étroite par la société. La surveillance étroite est un régime dans lequel les activités d'une personne sont suivies et surveillées plus étroitement qu'on ne le fait normalement dans le secteur des valeurs mobilières et des rapports mensuels de cette surveillance sont établis et conservés en dossier par l'employeur. En réponse à la demande de l'Association et à la connaissance de l'intimé Walsh, CRC a accepté de placer T. sous surveillance étroite et a nommé une personne (le directeur de succursale de T. au bureau de l'intimée à Toronto) responsable de cette surveillance.

À compter de son arrivée chez CRC en septembre 2001, T. s'est continuellement livré à des activités et pratiques dans le cadre de son emploi qui sont, selon ce qu'allègue l'Association, contraires à diverses dispositions des Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association. La conduite professionnelle d'ensemble de T. dans le cadre de son emploi aurait dû susciter des préoccupations chez la haute direction de CRC qui auraient conduit à soumettre son activité professionnelle à un examen plus étroit et à un contrôle plus strict qu'on ne l'a fait. En particulier, l'activité de T. au nom de l'intimée comportait notamment les caractéristiques suivantes :

- un volume élevé d'opérations sur l'Over-the-Counter Bulletin Board (OTC BB);
- le dépôt fréquent de documents et la réalisation d'opérations fréquentes dans le cadre de dispenses de la Rule 144 de la Securities and Exchange Commission des États-Unis;
- de nombreux comptes extraterritoriaux;
- un grand nombre de transferts d'actions à des tiers;
- des opérations fréquentes effectuées par des clients sur un petit nombre de titres à cours peu élevé;
- ce qui apparaît comme une redésignation artificielle des comptes sous des noms différents ou dans des territoires différents après que le service de conformité de l'intimée avait empêché ou limité les opérations dans ces comptes;
- des nombreuses opérations dont l'objectif économique était manifestement douteux.

Les lacunes de la surveillance des activités de T., dont les intimés étaient responsables, comprennent notamment les lacunes suivantes :

- le défaut d'empêcher T. d'ouvrir des comptes pour de nombreux clients se trouvant dans des territoires dans lesquels, à la connaissance de l'intimée, il n'était pas inscrit ou autorisé et de desservir ces clients;
- le défaut d'examiner la totalité de ces activités en vue de déceler les répétitions

- d'opérations douteuses ou inconvenantes ou les clients d'un type douteux ou peu recommandables ou ayant de tels antécédents;
- le défaut de donner suite aux demandes de renseignements sur la conformité faites à T. ou à son adjoint et aux directives de conformité données à eux;
 - le défaut de communiquer ou de faire circuler des renseignements entre le personnel de la conformité et le personnel de direction chargés de surveiller T. et ses comptes, et de coordonner leurs actions;
 - le défaut de conserver une preuve adéquate de la surveillance en consignait par écrit les demandes de renseignements faites, les réponses reçues et les mesures prises lorsque des préoccupations spécifiques étaient définies;
 - le défaut d'établir des rapports de « surveillance étroite » exacts ou dans les délais au sujet de ses activités.

Malgré le fait que les activités de T. étaient censées faire l'objet d'une surveillance étroite, les intimés ont fait défaut de déceler, consigner par écrit et freiner les fautes professionnelles décrites au paragraphe précédent. Ces déficiences de la surveillance étaient préjudiciables aux intérêts du public et constituaient donc ensemble une contravention à l'article 1 du Statut 29 de l'Association.

La conformité chez CRC au cours de la période 2000-2004

En 2002 et de nouveau en 2004, le personnel du Service de la conformité des ventes de l'Association a effectué une inspection de la conformité des ventes chez CRC. La procédure comportait généralement un examen des rapports des inspections de la conformité des ventes antérieures, suivi d'une inspection sur place, de la consultation de la documentation pertinente et d'entrevues avec des dirigeants et des employés de la société. Chaque inspection de la conformité des ventes aboutissait à la rédaction d'un rapport détaillé sur la nature et la qualité de l'activité de conformité observée chez CRC.

Le projet de rapport de l'inspection de la conformité des ventes de 2004 décrivait, de façon détaillée, des exemples de problèmes dans de nombreux secteurs de la fonction de conformité des ventes chez CRC. Bon nombre des conclusions défavorables dans le rapport, notamment celles portant sur des lacunes caractérisées comme « significatives » (la catégorie de lacunes les plus graves dans le vocabulaire de l'ACCOVAM), étaient reprises du rapport sur l'inspection de la conformité des ventes de 2002 chez CRC.

En particulier, le projet de rapport décrivait des cas de problèmes dans les secteurs suivants :

- la surveillance de l'activité dans les comptes de certains clients;
- l'adéquation de la documentation de certains comptes et de leur classement;
- les mesures visant à dissuader le blanchiment de fonds et les activités terroristes potentielles;
- la surveillance des opérations sur options;
- la surveillance de certains comptes discrétionnaires et gérés;
- des aspects de la surveillance des succursales;
- les contrôles au sein du Service de financement des entreprises.

Les lacunes observées concernaient souvent les comptes et les activités de T. En janvier 2003, à la suite de la réception chez CRC du projet de rapport de l'inspection de la conformité des ventes de 2002, le chef de la conformité de la société a signalé à la

direction de CRC que T. constituait le « principal risque » chez CRC et que les opérations de T. constituaient l'une des « questions principales » soulevées par l'Association dans la procédure de l'inspection de la conformité des ventes.

Les lacunes observées dans les secteurs indiqués ci-dessus se rapportaient directement à la réglementation applicable chez CRC, notamment divers Statuts, Règlements et Principes directeurs de l'Association, des exigences de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et le Règlement sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes.

En plus des lacunes déjà notées, le chef de la conformité de CRC n'avait pas fait de rapport annuel au conseil d'administration sur l'état de la conformité au sein de la société, comme l'exige l'article 8 du Statut 38, pour 2001, 2002 et 2003. Du fait qu'il n'y a pas eu de rapport, le conseil d'administration n'a pas procédé pendant cette période à un examen officiel de l'état de la conformité au sein de la société, comme l'exige l'article 9 du Statut 38.

Le défaut des intimés de prévenir ou de corriger les lacunes de la conformité des ventes notées dans les inspections de 2002 et 2004 était préjudiciable aux intérêts du public et constituait donc une contravention à l'article 1 du Statut 29.

Le personnel et les intimés reconnaissent que la sanction proposée dans la présente entente de règlement aurait été nettement plus élevée n'eût été des facteurs suivants :

- a) En juin 2004, CRC a mis en œuvre un processus complet de recrutement et engagé une personne d'expérience comme chef de la conformité. En outre, après la réception du rapport de l'inspection de la conformité des ventes de 2004, l'intimée CRC, en consultation avec l'Association, a engagé un consultant dans le domaine de la conformité des ventes. Celui-ci a évalué le programme de conformité de CRC et a présenté au conseil d'administration de CRC des recommandations détaillées en vue de corriger les problèmes indiqués dans le rapport. Ces recommandations, mises en œuvre par CRC, ont entraîné une amélioration nette de la performance de CRC en matière de conformité des ventes. Le coût de cette initiative, se chiffrant à plus de 100 000 \$, a été supporté par CRC.
- b) Les intimés ont collaboré pleinement avec le personnel de l'Association dans l'enquête portant sur les questions donnant lieu à la présente entente de règlement.
- c) L'intimé Walsh n'avait pas fait l'objet de mesures disciplinaires antérieures de l'Association.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association